

Article L2312-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Le CSE doit être obligatoirement consulté par le chef d'entreprise avant les prises de décisions entrant dans son champ de compétence ; en revanche il n'est pas consulté avant le lancement d'une offre publique d'acquisition sur le capital d'une autre entreprise.

La négociation, révision ou dénonciation des accords collectifs, qui se déroule entre la direction et les syndicats représentatifs de l'entreprise, n'est pas non plus soumise à la consultation du CSE, de même que les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article L2312-14 du Code du travail

Les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité social et économique, sauf, en application de l'article L. 2312-49, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition.

Les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à la consultation du comité.

Les entreprises ayant conclu un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ne sont pas soumises, dans ce domaine, à l'obligation de consultation du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)